SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20250702-DCS_2025_07

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 2 juillet 2025

Date de Convocation : le 26 juin 2025
Date d'Affichage : le 3 juillet 2025
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 24 Soit un total de 60 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-cinq le 2 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, Mme Angélique LAGO (suppléante de M. Guy PARIS), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Angélo NORIS à 19h20, donnant pouvoir à M. Norbert LALLOYER pour la note n°6 « Programme de travaux complémentaires 2025, création des opérations 2025/08 et 2025/09 ».

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Laurent LINQUETTE

M. Xavier LANIO

M. Guy PARIS représenté par Mme Angélique LAGO

M. Alain MATEOS

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Régis LITZELLMANN

M. Joël VANDAMME a été désigné **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20250702-DCS_2025_07

8 - Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 – Convention de participation Santé du CIG GC

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial.

Le Président rappelle que l'adhésion du SIARP au contrat de Protection Sociale Complémentaire, garantissant le risque « santé » (frais d'hospitalisation, optique, dentaire, pharmacie, etc ...) souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) auprès de la mutuelle HARMONIE MUTUELLE arrive à échéance fin 2025.

Le CIG Grande Couronne a été mandaté par les collectivités pour lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence d'une convention de participation conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'opérateur choisi est le groupe VYV (MNT, MGEN, HARMONIE MUTUELLE). La durée du contrat est de six ans et a pris effet depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le SIARP peut adhérer à cette convention à compter du 1er janvier 2026.

COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
09_DE-095-200091816-20250702-DCS_2025_07

Le SIARP accorde une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité sur le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et de la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pourront y adhérer l'agent, son conjoint et ses enfants à charge, dans la limite d'âge fixée par le contrat d'adhésion.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires ainsi qu'aux salariés de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation du SIARP sera fixé comme suit :

Catégorie de l'agent	Montant de la participation	Enfant à charge
A ou I	20 €	10 €
B ou II	23 €	10 €
C ou III	25 €	10 €

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité ainsi qu'au CIG Grande Couronne.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr